

## Les règles applicables à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie

Catégorie de boissons		
<p><b>*Groupe1 :</b> AUTORISÉ boissons sans alcool</p>	<p><b>*Groupe 3 :</b> AUTORISÉ boissons fermentés non distillés (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool</p>	<p><b>Groupe 4 :</b> NON AUTORISÉ rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre.</p> <p><b>Groupe 5 :</b> NON AUTORISÉ autres boissons alcoolisées.</p>

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

**\* les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),**

\* elle a adressé à la maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant

\* la maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une demande d'autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

**\* 5 fois par an pour les associations organisant des événements,**

\* Selon l'article L 3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution des boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives, Néanmoins, la Maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximum de 48 heures et concernant les boissons du 3ème groupe seulement pour les buvettes installées dans les enceintes sportives (10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive),

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première manifestation.

### Règlementation générale :

Une association souhaitant vendre de l'alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les obligations sur l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons.

Notamment, elle doit respecter les critères d'âge pour l'accès au lieu.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes **de moins de 18 ans**, même accompagnés, **est interdite**.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans (sans pouvoir néanmoins consommer d'alcool).

### Références :

**Article L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique**

- SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
- PRÉCORBIN
- ROUXEVILLE
- NOTRE-DAME-D'ELLE
- VIDOUVILLE

